

DECISION N°2024-D036/ARCOP/ORD

Poursuite contre SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°CR/13/01/02/00/2023/00018 pour l'acquisition de matériel médical et biomédical au profit du district sanitaire de Kampti (lot 02) ;
- n°CR/13/01/02/00/2023/00019 pour l'acquisition de matériel médical et biomédical au profit du CMA de Dano (lot 02) ;
- n°CR/13/01/02/00/2023/00020 pour l'acquisition d'équipements de radiologie au profit du CMA de Diébougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** poursuite contre SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence du mis en cause, Monsieur Yacouba OUATTARA, Gérant de SCIENCE MODERNE 24 SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

par lettre n°2024-038/RSUO/CR/SG du 13 février 2024, le président de la Délégation spéciale régionale transmettait à l'ARCOP, à titre d'ampliation des décisions de résiliation de trois (03) contrats dont SCIENCE MODERNE 24 SARL en est titulaire ;

il ressort de ces décisions de résiliation que malgré la notification des deux (02) lettres de mise en demeure restées vaine, SCIENCE MODERNE 24 SARL ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ;

que c'est dans ces circonstances qu'est intervenue la résiliation des marchés ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2023-0273 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des dix (10) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, l'article 178 du décret n°2023-0273 du 21 mars 2023 et l'article 179 du décret n°2017-0049 du 1er février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal l'inexécution de ses obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les prestations conformément aux délais impartis ;

considérant que les mis en cause ont expliqué qu'après la notification d'attribution du marché en décembre, l'autorité contractante a mis un long temps avant la signature du contrat ; qu'en conséquence, le matériel n'était plus disponible chez son fournisseur local ; que se tournant vers d'autres fournisseurs, leurs prix étaient relativement plus élevés ; qu'il a donc sollicité de l'autorité contractante une révision des prix ; que sa demande n'a pas été favorable et c'est ce qui justifie la non-exécution des contrats ;

considérant que l'ORD, après examen des décisions de résiliation desdits marchés et avoir entendu les mis en cause relève que les moyens avancés par les mis en cause se fondant principalement sur l'absence des équipements chez son fournisseur local ne saurait l'exonérer de ses obligations contractuelles ; qu'également, l'actualisation ou la révision des prix reposent sur des conditions et

soumissent à l'appréciation de l'autorité contractante ; qu'en conséquence, les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution des marchés sus cités, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 29 048 900 francs CFA ; que SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 580 978 FCFA équivalant à 2% du montant des marchés suscités ;

que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et de son modificatif le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

par ces motifs,

DECIDE :

- **que les différentes résiliations des marchés n°CR/13/01/02/00/2023/00018, n°CR/13/01/02/00/2023/00019 et n°CR/13/01/02/00/2023/00020 l'ont été au tort exclusif de l'entreprise SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal.**
- **que la défaillance de SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 178 et 179 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 et de son modificatif décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision.**
- **que SCIENCE MODERNE 24 SARL et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de cinq cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-dix-huit (580 978) FCFA équivalant à 2% du montant des marchés ci-dessus cités.**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours donné.**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE